

POLYNESIE FRANCAISE



Autorité Polynésienne de la Concurrence

REGLEMENT INTERIEUR

Délibération n° 2016-DC-01 du 13 janvier 2016

portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité polynésienne de la concurrence

Modifiée par :

- Délibération n° 2016-DC-05 du 18 février 2016 ;
- Délibération n° 2016-DC-06 du 24 mars 2016 ;
- Délibération n° 2016-DC-07 du 24 mars 2016 ;
- Délibération n° 2016-DC-08 du 3 mai 2016 ;
- Délibération n° 2016-DC-11 du 1^{er} juillet 2016 ;
- Délibération n° 2016-DC-16 du 13 décembre 2016 ;
- Délibération n° 2017-DC-05 du 4 octobre 2017.

Le collège de l’Autorité polynésienne de la concurrence, autorité administrative indépendante, a adopté le règlement intérieur dont la teneur suit :

Vu le code de la concurrence de la Polynésie française et notamment son article LP. 610-1, 610-11 et A.610-6,

Autorité Polynésienne de la Concurrence

*Bâtiment du Gouvernement – rez-de-chaussée - Avenue Pouvana’a a O’opa – 98713
PAPEETE*

Adresse postale : BP. 27 - 98713 PAPEETE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
TITRE I - DEFINITIONS ET PROCEDURE.....	4
CHAPITRE I - REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES PROCEDURES.....	4
Section I - Règles relatives aux documents produits devant l’Autorité	4
Section II - Règles relatives à la procédure d’instruction	5
Section III - La procédure devant le collège	6
<i>Paragraphe I. L’attribution des affaires.....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe II. La préparation des séances.....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe III. La tenue des séances</i>	<i>7</i>
Section IV - Règles relatives aux délibérations, aux décisions et aux avis.....	9
CHAPITRE II - LE CONTROLE DES CONCENTRATIONS	10
Section I - Définitions	10
Section II - Les notifications et les autres documents dans le cadre de la procédure de contrôle des concentrations	11
Section III - L’instruction.....	12
Section IV - Les engagements.....	13
Section V - La procédure devant le collège	13
<i>Paragraphe I. La préparation des séances.....</i>	<i>13</i>
<i>Paragraphe II. La tenue des séances</i>	<i>13</i>
Section VI - Règles relatives aux décisions	14
CHAPITRE III - LES SURFACES COMMERCIALES	14
Section I - Définitions	14
Section II - Les notifications et les autres documents dans le cadre de la procédure de contrôle des surfaces commerciales	15
Section III - L’instruction.....	15
Section IV - La procédure devant le collège	16
<i>Paragraphe I. La préparation des séances.....</i>	<i>16</i>
<i>Paragraphe II. La tenue des séances</i>	<i>16</i>
Section V - Règles relatives aux décisions.....	16
CHAPITRE IV - LE CONTROLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.....	17
Section I - Les saisines et autres documents produits dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles	17
<i>Paragraphe I. Les saisines.....</i>	<i>17</i>
<i>Paragraphe II. Les autres demandes.....</i>	<i>18</i>
<i>Paragraphe III. Les autres documents produits</i>	<i>18</i>
Section II - L’instruction	19
Section III - La procédure devant le collège	20
<i>Paragraphe I. La préparation des séances.....</i>	<i>20</i>
<i>Paragraphe II. La tenue des séances</i>	<i>20</i>
Section IV - Règles relatives aux décisions	21
CHAPITRE V - LA PROCEDURE CONSULTATIVE	21
Section I - Les demandes d’avis et les autres documents produits dans le cadre de la procédure consultative.....	21

Section II - L'instruction	22
Section III - Procédure devant le collège	22
Section IV - Règles relatives aux avis.....	22
CHAPITRE VI - L'OBSERVATOIRE DES CONCENTRATIONS	23
Section I - Définitions	23
Section II - Modalités de déclaration	23
CHAPITRE VII - LES SITUATIONS ENTRAINANT DES PREOCCUPATIONS DE CONCURRENCE	24
ANNEXE 1 DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION.....	1
ANNEXE 3 TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES FINANCIERES CONCERNANT UNE ACTIVITE SANS PERSONNALITE JURIDIQUE A JOINDRE AU DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION	5
ANNEXE 4 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE OPERATION VISEE A L'ARTICLE LP. 320-1	6
ANNEXE 5 DECLARATION RELATIVE A LA COMPOSITION DU CAPITAL ET AUX PARTICIPATIONS DETENUES PAR LES ENTREPRISES REALISANT UN C.A. H.T. SUPERIEUR A 500 M F CFP OU A 200 M F CFP DANS LE COMMERCE DE DETAIL A DOMINANTE ALIMENTAIRE	9
ANNEXE 6 CHARTE DE DEONTOLOGIE.....	10
ANNEXE 7 DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	14

PREAMBULE

En application des articles LP 610-11 et A. 610-6 du code de la concurrence, « l'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions régissant son personnel permanent et les modalités de son fonctionnement administratif. Ce règlement intérieur est publié au Journal officiel de la Polynésie française ».

TITRE I - DEFINITIONS ET PROCEDURE

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

CHAPITRE I - REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES PROCEDURES

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

SECTION I - REGLES RELATIVES AUX DOCUMENTS PRODUITS DEVANT L'AUTORITE

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 111-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Modalités de production des documents* - Les documents produits dans le cadre des procédures prévues par le code de la concurrence devant l'Autorité polynésienne de la concurrence, doivent être déposés à l'Autorité ou envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en un (1) exemplaire numérique et deux (2) exemplaires papier, sans préjudice de précision complémentaire figurant au présent titre, à l'adresse suivante :

Adresse géographique	Adresse postale
Autorité polynésienne de la concurrence Service de la procédure Bâtiment du gouvernement – rez-de-chaussée Avenue Pouvana'a a O'opa PAPEETE	Autorité polynésienne de la concurrence Service de la procédure BP 27 98713 PAPEETE RP

En cas d'impossibilité matérielle de transmettre sous format numérique et par exception, les documents sont transmis dans le seul format papier en deux exemplaires.

Article 111-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Enregistrement* - Les documents produits dans le cadre des procédures prévues par le code de la concurrence devant l'Autorité polynésienne de la concurrence sont enregistrés avec mention de la date de leur réception ou de leur dépôt.

Article 111-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Horaires* - Le dépôt des documents visés à l'article précédent doit être effectué au service de la procédure de l'Autorité, les jours ouvrés de 7 heures 30 à 12 heures ou de 13 heures à 16 heures.

Article 111-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Signature et certification* - Les notifications, saisines, demandes de mesures conservatoires et demandes

d'avis adressées à l'Autorité sont signées par la partie qui les produit, par le représentant qu'elle a mandaté ou par un avocat du cabinet ou de la société d'avocats auprès duquel ou de laquelle elle a élu domicile.

Article 111-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Domiciliation* - Toute transmission de document faite par l'Autorité à une partie est envoyée à l'adresse postale ou portée au domicile ou au siège social indiqués dans sa notification, sa saisine ou sa demande, ou bien à l'adresse du cabinet ou de la société d'avocats auprès duquel ou de laquelle elle a élu domicile.

Il incombe à toute partie, au représentant qu'elle a mandaté, ou à l'avocat ou à la société d'avocats auprès duquel ou de laquelle elle a élu domicile, d'informer sans délai l'Autorité de tout changement d'adresse, sauf à ne pouvoir s'en prévaloir ultérieurement.

Article 111-06. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Langue* - Tout document produit devant l'Autorité doit être rédigé en français ou, à défaut, accompagné d'une traduction en français.

SECTION II -

REGLES RELATIVES A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION (remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 112-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Transmission de l'affaire aux services d'instruction* - Le service de la procédure transmet les notifications, les saisines, les demandes de mesures conservatoires et les demandes d'avis au rapporteur général dès leur enregistrement.

Article 112-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Délégation et désignation* - Lorsque le rapporteur général envisage de désigner un rapporteur pour l'examen d'une affaire, celui-ci lui déclare sur l'honneur qu'il estime ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Dans le cas où le rapporteur général estime qu'il existe un risque de conflit d'intérêts, il s'ouvre à l'intéressé préalablement à la délégation ou à la désignation. Il s'assure de l'absence d'un tel risque, en demandant, dans la mesure du nécessaire, l'actualisation de la déclaration d'intérêt prévue à l'article 327-2-02 du présent règlement intérieur listant les intérêts détenus directement ou par personne interposée, les fonctions exercées dans une activité économique et les mandats possédés au sein d'une personne morale, au cours des cinq dernières années. Ces informations font l'objet d'un traitement confidentiel.

Lorsqu'il estime risquer de se trouver lui-même en situation de conflit d'intérêts dans une affaire, le rapporteur général délègue ses attributions pour cette affaire au rapporteur général adjoint.

Article 112-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Instruction du dossier* - Le(s) rapporteur(s) en charge du dossier procède(nt) à l'ensemble des investigations nécessaires à son instruction.

Article 112-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Appel à un expert* - Lorsque le rapporteur général décide de faire appel à un ou à plusieurs experts en application des titres II et III du livre IV du code de la concurrence, il leur demande de signer au préalable une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts compte tenu de l'identité des parties à l'affaire.

Ces informations font l'objet d'un traitement confidentiel.

Article 112-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Modification de situation* - Il incombe à toute partie, au représentant qu'elle a mandaté, ou à l'avocat ou à la société d'avocats auprès duquel ou de laquelle elle a élu domicile, d'informer sans délai l'Autorité de tout changement de coordonnées, de représentant ou de situation juridique.

Article 112-06. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Transmission du dossier au président de l'Autorité* - Au terme de la procédure d'instruction, le dossier signé par le rapporteur général ou par le rapporteur général adjoint, est transmis au président de l'Autorité aux fins de décision par le collège.

SECTION III -

LA PROCEDURE DEVANT LE COLLEGE

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Paragraphe I. L'attribution des affaires

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 113-1-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Règles d'attribution* - Chaque affaire en état d'être examinée par le collège, le sera en formation plénière. Si l'affaire ne présente pas de difficultés juridiques ou factuelles particulières, ou que d'autres circonstances le justifient, le président de l'Autorité peut décider de l'examiner en formation restreinte. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues à l'article 143-02-01 du présent règlement pour l'examen des mesures conservatoires.

Paragraphe II. La préparation des séances

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 113-2-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Calendrier* - Le calendrier fixant la date et l'heure des séances est arrêté par le président de l'Autorité et communiqué aux membres, au rapporteur général et au commissaire du Gouvernement par le service de la procédure.

Article 113-2-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Convocation des membres du collège* - La communication visée à l'article précédent vaut convocation des membres de la formation à laquelle l'affaire est attribuée. Les membres informent sans délai, par tout moyen, le service de la procédure qu'ils participeront à la séance ou qu'ils sont dans l'impossibilité dûment motivée d'être présents.

Article 113-2-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Convocation du commissaire du Gouvernement* - A l'exception des séances du collège concernant les phases 1 de contrôle d'opérations de concentration, la convocation du commissaire du gouvernement est adressée selon les modalités fixées à l'article A 640-5 du code de la concurrence. Elle indique :

- 1) le numéro de l'affaire concernée ;
- 2) l'objet de l'affaire concernée, et
- 3) la date, le lieu et l'heure de la séance.

Article 113-2-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Convocation des parties* - A l'exception des séances du collège concernant les phases 1 de contrôle d'opérations de concentration auxquelles elles ne participent pas, les convocations des parties aux séances sont adressées selon les modalités fixées à l'article A 640-5 du code de la concurrence ; elles indiquent :

- 1) le numéro de l'affaire concernée ;
- 2) l'objet de l'affaire concernée, et
- 3) la date, le lieu et l'heure de la séance.

Article 113-2-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Modification* - En cas de modification ultérieure de la date, du lieu ou de l'heure de la séance, les parties et le commissaire du Gouvernement en sont prévenus sans délai.

Article 113-2-06. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Ordre du jour* - L'ordre du jour de la séance est arrêté par le président de séance. Il reprend les éléments énumérés aux articles 113-2-03 et 113-2-04 du présent règlement intérieur. S'il y a lieu, il mentionne aussi le temps de parole alloué à chaque partie ayant demandé à être entendue. Seules les personnes mentionnées à l'ordre du jour peuvent être entendues.

A l'exception des séances du collège concernant les phases 1 de contrôle d'opérations de concentration, il est transmis aux membres de l'Autorité appelés à participer à la séance, au rapporteur général, au rapporteur général adjoint, ainsi qu'aux parties et au commissaire du Gouvernement.

Il est conservé par le service de la procédure.

Article 113-2-07. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Déport* - Lorsque, au vu de l'ordre du jour de la séance, un membre estime qu'il ne peut délibérer pour l'une des raisons visées par le deuxième alinéa du III de l'article LP 610-3 du code de la concurrence, ou du fait des intérêts, des fonctions ou des mandats détenus ou exercés pendant la période de cinq ans visée l'article 112-02 du présent règlement intérieur, il s'en ouvre sans délai au président de l'Autorité ou, à défaut, au président de séance afin que celui-ci décide de la conduite à tenir. Lorsque le président de l'Autorité estime qu'un membre ne peut délibérer dans une affaire, il prévient sans délai l'intéressé de sa décision.

Article 113-2-08. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Suppléance* - En cas de déport, d'absence ou d'empêchement du président de l'Autorité, il est suppléé par un membre désigné par lui, conformément au dernier alinéa de l'article A 610-1 du code de la concurrence, ou, à défaut, par le membre le plus ancien et en cas d'égalité, par le plus âgé.

En cas d'empêchement du ou des rapporteurs désignés pour l'examen de l'affaire, le rapporteur général désigne un autre rapporteur pour participer à la séance ou avise sans délai le président de séance de l'impossibilité de procéder à une telle désignation.

Paragraphe III. La tenue des séances

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 113-3-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Formations de délibérés* - Les avis et décisions de l'Autorité sont pris par le collège qui se réunit en formation plénière ou en formation restreinte à trois membres conformément à l'article LP 610-5 du code de la concurrence. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues à l'article 143-02-01 du présent règlement pour l'examen des mesures conservatoires.

Article 113-3-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Présence à la séance* - Outre les membres du collège et le président de l'Autorité, peuvent assister à la séance le secrétaire de séance et un conseiller des membres du collège.

Ni l'absence du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint ni celle du conseiller des membres du collège ou du commissaire du Gouvernement ne fait pas obstacle à la tenue de la séance.

Article 113-3-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Déroulement* - La séance est ouverte par la vérification du quorum à laquelle procède le président de séance. Les débats sont dirigés par le président de séance, qui exerce la police de la séance. Le président de séance fait intervenir, dans l'ordre suivant, le ou les rapporteurs, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et, enfin, lorsqu'elles sont présentes ou représentées, les parties ayant demandé à être entendues conformément au premier alinéa de l'article LP 630-5 du code de la concurrence.

Lorsque l'Autorité a décidé d'entendre une ou plusieurs personnes en application du deuxième alinéa de l'article LP 630-5 du code de la concurrence, celles-ci sont introduites dans la salle des séances et entendues séparément, en présence des parties, sous réserve des dispositions spécifiques à chaque procédure. Elles peuvent ensuite être confrontées entre elles. Elles sont invitées à quitter la salle des séances après avoir été entendues et, le cas échéant, confrontées. Le président de séance donne la parole à la partie notifiante ou à la partie mise en cause en dernier.

La séance est levée par le président de séance.

Article 113-3-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Suspension* - Le président de séance peut suspendre la séance dans tous les cas où une telle suspension lui apparaît opportune. Il fixe l'heure ou la date de reprise de la séance. Dans le cas où la suspension vise à permettre à une partie de présenter des observations écrites, pièces ou éléments complémentaires, le président de séance fixe le délai imparti à cet effet, le délai donné aux autres parties et au commissaire du Gouvernement pour présenter d'éventuelles observations à ce sujet et la date de reprise de la séance.

Le document est transmis, dès sa réception par le service de la procédure, aux membres de la formation ayant siégé ainsi qu'au rapporteur général, au(x) rapporteur(s) en charge du dossier, aux autres parties et au commissaire du Gouvernement.

Article 113-3-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Procès-verbal* - Les procès-verbaux de séance sont établis dans un format électronique par le secrétaire de séance, sous la responsabilité du responsable du service de la procédure.

Ils indiquent :

- 1) le numéro et l'objet de l'affaire concernée ;
- 2) la date de la séance ;
- 3) l'heure du début et de la fin de la séance, ainsi que, le cas échéant, de sa suspension et de sa reprise ;
- 4) la formation ayant examiné l'affaire et les prénoms et noms du président de séance et des membres ayant siégé ;
- 5) les prénoms et noms du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint et du ou des rapporteurs ayant participé à la séance ;
- 6) les prénoms et noms des personnes ayant présenté des observations au nom des parties et, le cas échéant, des autres personnes ayant assisté à la séance ;
- 7) s'il y a lieu, les incidents de séance et tout autre élément que le président de séance a décidé, de sa propre initiative ou à la demande des parties, du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint, de faire noter au procès-verbal.

Si le ou les rapporteurs ou une partie ont été autorisés à recourir à un matériel informatique ou de projection, les supports de présentation sont annexés au procès-verbal, sauf si un exemplaire papier a été remis aux parties lors de la séance.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par le membre le plus ancien dans ses fonctions parmi ceux ayant siégé et, en cas de concours d'ancienneté, par le plus âgé. En cas

d'empêchement du secrétaire de séance, il est signé par le conseiller du président ayant assisté à la séance.

Les procès-verbaux sont conservés par le service de la procédure.

Article 113-3-06. (Dél n° 2017-DC-09 du 12/12/2017, art. 1er) – *Vidéoconférence* - Les séances de l'autorité polynésienne de la concurrence peuvent, par décision du président de séance, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler en différents lieux reliés directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle dont dispose l'autorité. Les prises de vue et les prises de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation.

SECTION IV -

REGLES RELATIVES AUX DELIBERATIONS, AUX DECISIONS ET AUX AVIS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 114-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Délibérations* - Le délibéré prévu au dernier alinéa de l'article LP 630-5 du code de la concurrence se déroule à huis-clos. Le président de séance dirige les débats et soumet, si cela lui paraît nécessaire, le sens de la décision ou de l'avis à un vote, auquel cas celui-ci a lieu à main levée. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Article 114-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Minutes* - Chaque décision ou avis fait l'objet d'une minute établie en un seul exemplaire, sous la responsabilité du chef du service de la procédure. Elle est affectée d'un code correspondant à la nature de l'affaire et d'un numéro chronologique.

La minute des décisions et des avis mentionne le prénom et le nom des membres ayant siégé, le prénom et le nom du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint et du ou des rapporteurs ayant participé à la séance.

Elle est signée par le président de séance et par le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, elle est signée par le membre le plus ancien dans ses fonctions parmi ceux ayant siégé et, en cas de concours d'ancienneté, par le plus âgé. En cas d'empêchement du secrétaire de séance, elle est signée par le conseiller du président ayant assisté à la séance.

Les minutes sont conservées par le service de la procédure.

Article 114-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Notification* - Les décisions de l'Autorité sont notifiées aux personnes mentionnées à l'article A 640-7 du code de la concurrence, après l'établissement de la minute, par le président de l'Autorité ou par le responsable du service de la procédure.

Les avis de l'Autorité sont notifiés à la partie saisissante.

Article 114-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Publications* – Les décisions et avis de l'Autorité sont publiés suivant les règles présentées par type de procédure dans le chapitre du présent titre du règlement intérieur s'y référant.

Les décisions de l'autorité sont publiées dans le respect de l'intérêt légitime des parties et de celui des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 114-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Rectification* - Les erreurs ou omissions matérielles peuvent être rectifiées par décision de l'Autorité, soit de sa propre initiative soit à la demande d'une partie, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou de l'avis.

La décision de rectification est notifiée aux mêmes personnes que la décision ou l'avis faisant l'objet de la rectification et publiée sur le site Internet de l'Autorité, après l'établissement de la minute.

Elle est mentionnée en marge de la minute de la décision ou de l'avis ayant été rectifié.

Article 114-06. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Ampliations* - Les ampliations des décisions et des avis sont certifiées conformes par le responsable du service de la procédure, le secrétaire de séance ou par un conseiller du président.

Article 114-07. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Non communicabilité des documents* – Par analogie avec les dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, ne sont pas communicables les documents élaborés ou détenus par l'Autorité polynésienne de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision.

CHAPITRE II - LE CONTROLE DES CONCENTRATIONS

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 120-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — Les règles spécifiques à la procédure de contrôle des concentrations viennent compléter les règles communes énoncées au chapitre précédent.

SECTION I - DEFINITIONS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 121-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Lieu de réalisation du chiffre d'affaires* - Les chiffres d'affaires mentionnés à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française s'entendent comme les chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française.

Article 121-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Définition du chiffre d'affaires* - Les chiffres d'affaires mentionnés à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française comprennent les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les parties à la concentration au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires total d'une partie à la concentration ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées à l'article 121-03 du présent règlement intérieur.

Article 121-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Acquéreur - Chiffre d'affaires à prendre en compte* - Pour calculer les chiffres d'affaires mentionnés à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française, il convient d'additionner les chiffres d'affaires :

- a) de la partie à la concentration ;
- b) des entreprises dans lesquelles la partie à la concentration dispose directement ou indirectement :
 - i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;
 - ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;

- iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;
- iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;
- c) des entreprises qui disposent, dans la partie à la concentration, des droits ou pouvoirs énumérés au point *b*) ;
- d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point *b*) ;
- e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points *a*) à *d*) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point *b*).

Article 121-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Cible - Chiffre d'affaires à prendre en compte* - Par dérogation à l'article 121-03, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties acquises est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens de l'alinéa précédent qui ont eu lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

Article 121-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Seuils de chiffre d'affaires* - Le chiffre d'affaires mentionné au 2° du I et II de l'article LP 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française « doit être réalisé individuellement par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés par l'opération » (modifié par Dél. n° 2017-DC-05 du 04/10/2017).

SECTION II -

LES NOTIFICATIONS ET LES AUTRES DOCUMENTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CONTROLE DES CONCENTRATIONS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 122-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Pré-notification* - Avant le dépôt du dossier de notification d'une opération de concentration, l'entreprise peut prendre contact avec le rapporteur général afin de connaître les éléments à renseigner pour que le dossier puisse être déclaré complet dès son dépôt.

Article 122-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Modalités de production du dossier de notification* - Les dossiers de notification mentionnés aux articles LP 310-3 et A 310-1 du code de la concurrence sont produits selon les modalités prévues à l'article 111-01 du présent règlement.

Un exemplaire papier du dossier de notification, en version non confidentielle, doit être également produit, dans les mêmes conditions, pour transmission au Président de la Polynésie française en vertu du dernier alinéa de l'article LP 310-3 du code de la concurrence.

Article 122-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Enregistrement* - Les dossiers de notification mentionnés aux articles LP 310-3 et A 310-1 du code de la concurrence sont enregistrés avec mention de leur date de réception ou de dépôt.

Article 122-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Contenu du dossier de notification* - Conformément à l'article A 310-1 du code de la concurrence, le dossier de notification mentionné à l'article LP 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française doit comprendre les éléments énumérés aux annexes 1 à 3 du présent règlement.

Article 122-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Complétude du dossier* – Les délais ne commencent à courir qu’à compter de la réception de l’ensemble des éléments nécessaires à l’instruction du dossier, conformément aux dispositions de l’article 122-04 du présent règlement.

Article 122-06. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Transmission au Président de la Polynésie française* – La transmission au Président de la Polynésie française prévue à l’article LP 310-3 du code de la concurrence est effectuée dans le respect des dispositions relatives au secret des affaires.

Article 122-07. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Contenu du communiqué* - Conformément à l’article A 310-2 du code de la concurrence, le communiqué prévu au troisième alinéa de l’article LP 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française contient les éléments définis ci-après :

- 1° Les noms des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2° La nature de l’opération ;
- 3° Les secteurs économiques concernés ;
- 4° Le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- 5° Le résumé non confidentiel de l’opération fourni par les parties.

SECTION III - **L’INSTRUCTION**

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 123-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Procédure d’examen de l’opération en phase 1* – **I.** La procédure de phase 1 n’est pas contradictoire.

II. L’examen de l’opération est conduit par le service d’instruction. Il vérifie si l’opération est contrôlable en vertu des articles LP 310-1 et LP 310-2 du code de la concurrence, analyse si la délimitation des marchés pertinents proposées par les parties est adaptée, évalue les effets de l’opération sur la concurrence, et, le cas échéant, la pertinence des engagements proposés.

Au cours de l’examen de l’opération, le service de l’instruction peut demander aux parties des informations complémentaires nécessaires à l’approfondissement de certains aspects de la concentration.

Les tiers invités à faire connaître leurs observations dès la publication de la notification de l’opération, peuvent aussi, le cas échéant, être sollicités dans le cadre de tests de marchés. Ils peuvent demander la confidentialité pour les réponses comme pour leurs observations spontanées.

A la demande des parties, un résumé non confidentiel des réponses aux tests de marché, tenant compte des demandes de confidentialité, leur est transmis.

Article 123-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Examen approfondi des opérations de concentration* - La procédure applicable à l’examen approfondi de l’opération de concentration par l’Autorité polynésienne de la concurrence est contradictoire.

L’examen approfondi donne lieu à la rédaction d’un rapport veillant à la protection du secret des affaires des parties et des tiers conformément aux prescriptions de l’article LP 630-4 du code de la concurrence.

Ce rapport, accompagné des documents sur lesquels se fonde le service d’instruction, est transmis aux parties notifiantes ainsi qu’au commissaire du gouvernement qui disposent d’un délai de 15 jours ouvrés pour faire part de leurs observations en réponse.

SECTION IV -
LES ENGAGEMENTS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 124-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Proposition d'engagements* - Conformément à l'article LP 310-5 du code de la concurrence, des engagements peuvent être proposés par les parties à tout moment au cours de l'examen. Lorsque des engagements paraissent nécessaires mais que les parties n'en ont pas proposés, le service d'instruction les invite à le faire.

Les engagements proposés par les parties prennent la forme d'une lettre d'engagement, qui doit comporter une liste précise, détaillée et exhaustive des engagements.

Les engagements peuvent être d'ordre structurel et/ou d'ordre comportemental. Les parties doivent démontrer leur faisabilité et proposer des moyens pour en assurer la vérification et le suivi.

Article 124-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Evaluation des engagements* – En relation avec le collège, le service d'instruction évalue la recevabilité des engagements proposés, en fonction des atteintes à la concurrence que l'opération est susceptible de provoquer. Ces engagements peuvent être testés auprès d'acteurs des marchés concernés, dans le respect du secret des affaires des parties. Pour ce faire, les parties doivent transmettre une proposition de version non confidentielle de leurs engagements.

SECTION V -

LA PROCEDURE DEVANT LE COLLEGE

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Paragraphe I. La préparation des séances

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 125-1-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Convocation aux séances de phase 1* - Pour les séances de phase 1, la transmission du calendrier des séances vaut convocation des membres du collège, conformément aux dispositions de l'article 113-2-02 du présent règlement.

Le commissaire du gouvernement n'est pas présent aux séances de phase 1.

Article 125-1-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Convocation aux séances d'examen approfondi* – Les dispositions prévues aux articles 113-2-01 à 113-2-05 du présent règlement s'appliquent aux séances d'examen approfondi.

Paragraphe II. La tenue des séances

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 125-2-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Présence à la séance de phase 1* - En dehors des membres du collège, du président de l'Autorité et des personnes visées à l'article 113-3-02 du présent règlement, seuls le (ou les) rapporteur (s) en charge du dossier et le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint assistent à la séance de phase 1.

Article 125-2-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Déroulement de la séance d'examen approfondi* – Après avoir ouvert la séance, le président de séance donne la

parole au(x) rapporteur(s) en charge du dossier qui expose(nt) alors les conclusions de leur instruction. Le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint ainsi que le commissaire du Gouvernement présentent ensuite leurs observations.

Le collège peut ensuite entendre des tiers ainsi que les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération, selon les modalités prévues à l'article suivant.

Enfin, les parties ont la possibilité de présenter leur propre analyse et répondent aux questions des membres du collège.

Article 125-2-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Audition de témoins* - Lorsque l'Autorité entend des personnes au titre du dernier alinéa de l'article LP 310-6 du code de la concurrence, elle le fait en l'absence des parties.

SECTION VI -

REGLES RELATIVES AUX DECISIONS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 126-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Publication du sens de la décision* – Le sens des décisions de l'Autorité sont publiées sur son site Internet, dans les conditions prévues à l'article A 310-3 du code de la concurrence.

Le sens de la décision peut aussi être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 126-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Publication des décisions* - Les décisions de l'Autorité sont publiées sur son site Internet, dans les conditions prévues à l'article A 310-5 du code de la concurrence.

Cette publication fait courir le délai de recours à l'égard des tiers.

Les décisions peuvent aussi être publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

CHAPITRE III -

LES SURFACES COMMERCIALES

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 130-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — Les règles spécifiques à la procédure de contrôle des surfaces commerciales viennent compléter les règles communes énoncées au chapitre premier.

SECTION I -

DEFINITIONS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 131-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Surface de vente* - La surface de vente d'un magasin de commerce de détail prévue à l'article LP 320-1 du code de la concurrence de la Polynésie française s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

SECTION II -

LES NOTIFICATIONS ET LES AUTRES DOCUMENTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CONTROLE DES SURFACES COMMERCIALES (remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 132-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Pré-notification* - Avant le dépôt du dossier de notification d'une surface commerciale, l'entreprise peut prendre contact avec le rapporteur général afin de connaître les éléments à renseigner pour que le dossier puisse être déclaré complet dès son dépôt.

Article 132-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Enregistrement* - Les dossiers de notification mentionnés aux articles LP 320-2 et A 320-1 du code de la concurrence sont enregistrés avec mention de leur date de réception ou de dépôt.

Article 132-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Contenu du dossier de notification* - Conformément à l'article A 320-1 du code de la concurrence, le dossier de notification mentionné à l'article LP 320-2 du code de la concurrence de la Polynésie française doit comprendre les éléments énumérés à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 132-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Complétude du dossier* - Les délais ne commencent à courir qu'à compter de la réception de l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 132-03 du présent règlement.

Articles 132-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Communiqué* - La réception de la notification d'une opération fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité polynésienne de la concurrence sur son site Internet ou au *Journal officiel* de la Polynésie française, dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception.

Article 132-06. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Contenu du communiqué* - Le communiqué prévu à l'article précédent contient les éléments définis ci-après :

- 1° Les noms de l'exploitant ou du futur exploitant des surfaces commerciales concernées ;
- 2° La nature de l'opération ;
- 3° La localisation de la surface commerciale concernée ;
- 4° Le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- 5° Le résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties.

SECTION III -

L'INSTRUCTION

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 133-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Procédure d'examen des notifications de création ou d'extension de surfaces commerciales* - La procédure d'examen des notifications de création ou d'extension de surfaces commerciales définie au titre II du livre III du code de la concurrence est mise en œuvre dans les conditions suivantes.

L'examen de l'opération est conduit par le service d'instruction. Il vérifie si l'opération est contrôlable en vertu de l'article LP 320-1 du code de la concurrence, analyse si la délimitation des marchés pertinents proposées par les parties est adaptée, évalue les effets de l'opération sur la concurrence, et, le cas échéant, la pertinence des engagements proposés.

Au cours de l'examen de l'opération, le service de l'instruction peut demander aux parties des informations complémentaires nécessaires à l'approfondissement de certains aspects de l'opération.

Cet examen donne lieu à la rédaction d'un rapport veillant à la protection du secret des affaires des parties et des tiers conformément aux prescriptions de l'article LP 630-4 du code de la concurrence.

Ce rapport, accompagné des documents sur lesquels se fonde le service d'instruction, est transmis à la partie notifiante ainsi qu'au commissaire du gouvernement qui disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour faire part de leurs observations en réponse. Le mémoire des parties est transmis dès réception au commissaire du gouvernement.

Pour l'exécution du 3° de l'article LP 320-3, il est prévu une séance de l'Autorité aux fins d'apprécier les mesures proposées par le demandeur et le dossier complémentaire. Ce dossier doit comprendre notamment les engagements du demandeur, une étude d'impact sur la concurrence et les délais de réalisation des engagements.

SECTION IV -

LA PROCEDURE DEVANT LE COLLEGE

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Paragraphe I. La préparation des séances

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 134-1-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Convocation aux séances* - La convocation de la partie notifiante et du commissaire du gouvernement est jointe à la transmission du rapport prévu à l'article 133-01 du présent règlement.

Elle comprend les éléments énoncés aux articles 113-2-03 et 113-2-04 du présent règlement.

Paragraphe II. La tenue des séances

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 134-2-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — Les séances se déroulent conformément aux dispositions prévues aux articles 113-3-01 à 113-3-05 du présent règlement.

SECTION V -

REGLES RELATIVES AUX DECISIONS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 135-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Publication du sens de la décision* – Le sens des décisions de l'Autorité sont publiées sur son site Internet, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article A 310-3 du code de la concurrence.

Le sens de la décision peut aussi être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 135-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Publication* - Les décisions de l'Autorité sont publiées sur son site Internet, dans les conditions prévues à l'article A 320-2 du code de la concurrence.

Cette publication fait courir le délai de recours à l'égard des tiers.

Les décisions peuvent aussi être publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

CHAPITRE IV -
LE CONTROLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 140-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — Les règles spécifiques à la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles viennent compléter les règles communes énoncées au chapitre premier.

SECTION I -
LES SAISINES ET AUTRES DOCUMENTS PRODUITS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
CONTROLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Paragraphe I. Les saisines
(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 141-1-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Objet de la saisine* - L'objet des saisines mentionné par l'article LP 620-5 du code de la concurrence comprend au minimum :

- 1) l'indication des dispositions du droit de la concurrence dont le saisissant allègue la violation ;
- 2) l'exposé des faits caractérisant cette violation et des autres circonstances utiles à son appréciation, en rapport notamment avec le secteur et la zone géographique concerné, les produits ou les services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique pertinent ;
- 3) l'identité et l'adresse des entreprises ou des associations auxquelles le saisissant impute cette violation, dans la mesure où il peut les identifier.

Article 141-1-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Pièces annexes* - Lorsque la saisine est accompagnée de pièces annexes, visant notamment à établir les faits et les autres éléments utiles à leur appréciation, celles-ci doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé ou sa nature et le nombre de pages qu'elle comporte. Ces pièces annexes doivent faire l'objet d'une numérotation continue. Le bordereau et les pièces annexes doivent être produits conformément aux conditions définies à l'article 111-01 du présent règlement intérieur.

Article 141-1-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Enregistrement* - L'enregistrement donne lieu à la délivrance d'un avis de réception par le service de la procédure. L'avis de réception indique la date à laquelle l'enregistrement a été effectué, le numéro d'identification de l'affaire, que les parties devront rappeler dans toute correspondance ultérieure, et son objet.

Article 141-1-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Régularisation* - Lorsque les prescriptions de l'article A 631-1 du code de la concurrence et de la présente section du présent règlement intérieur ne sont pas respectées, une demande de régularisation est adressée au saisissant ou à son représentant mandaté, qui doit s'y conformer dans un délai d'un mois. A défaut de réponse dans le délai imparti, la saisine sera rejetée.

Paragraphe II. Les autres demandes
(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 141-2-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Contenu des demandes de mesures conservatoires* – Les demandes de mesures conservatoires visées aux articles LP 641-1 et A 640-1 du code de la concurrence sont présentées dans un document distinct de la saisine dont elles constituent l’accessoire. Les précisions et la motivation qu’elles doivent comporter comprennent, au minimum :

- 1) la référence au numéro d’identification de la saisine, quand il a déjà été attribué ;
- 2) les circonstances établissant les comportements susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles ;
- 3) les circonstances établissant l’atteinte grave et immédiate aux intérêts mentionnés à l’article LP 641-1 du code de la concurrence ;
- 4) la description des mesures conservatoires demandées.

Elles sont présentées en un (1) exemplaire numérique et deux (2) exemplaires papier. Elles peuvent être accompagnées de pièces annexes, qui doivent être présentées dans les formes prévues par l’article 141-1-04 du présent règlement intérieur.

Elles sont enregistrées par le service de la procédure, selon les formes et les modalités prévues par l’article 141-1-05 du présent règlement intérieur, si elles répondent aux prescriptions prévues par le présent article, par le paragraphe I de la présente section et par la section I du présent chapitre.

Article 141-2-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Propositions d’engagements* - Les propositions d’engagements présentées au titre du I de l’article LP 641-2 et de l’article A 640-2 du code de la concurrence sont instruites par le service d’instruction.

Paragraphe III. Les autres documents produits
(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 141-3-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — Les observations écrites, mémoires en réponse, pièces et autres documents produits dans le cadre de l’instruction ou de l’examen d’une affaire de pratique anticoncurrentielle sont adressés au service de la procédure, dans les formes prévues par les articles 111-01 à 111-05 du présent règlement intérieur. Ils sont envoyés ou déposés à l’adresse visée à l’article 141-1-01 du présent règlement intérieur, dans le format et le nombre d’exemplaires indiqué par le service de la procédure.

Article 141-3-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — Les documents envoyés dans le cadre de l’examen d’une demande de mesures conservatoires ou dont l’envoi est justifié par l’existence d’un fait nouveau doivent parvenir à l’Autorité dans un délai raisonnable et compatible avec l’exercice du contradictoire, et au plus tard deux jours ouvrés francs avant la séance, sauf décision contraire du président de séance.

Article 141-3-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — La réception de chacun de ces documents peut donner lieu, à la demande de la personne qui les envoie, à la délivrance d’une preuve de réception par le bureau de la procédure.

**SECTION II -
L'INSTRUCTION**

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 142-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Modification de la situation juridique des entreprises mises en cause* - Les entreprises qui ont été destinataires d'une notification de griefs doivent immédiatement informer l'Autorité de toute modification de leur situation juridique intervenant à compter de cette notification et susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés, conformément à l'article LP 630-3 du code de la concurrence.

Cette information est envoyée conformément aux conditions définies à l'article 112-05 du présent règlement intérieur.

Elle est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'entreprise en cause certifie que l'information fournie est exacte et complète. Elle comporte en annexe toutes pièces justificatives, présentées dans les conditions prévues par l'article 111-01 du présent règlement intérieur. Une copie du courrier est adressée au rapporteur général.

Article 142-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Modalités de consultation du dossier* - Les consultations prévues par les premier et sixième alinéas de l'article LP 630-3 du code de la concurrence, sous réserve des dispositions prises pour assurer la protection de secrets d'affaires en application de l'article LP 630-4 du même code, peuvent avoir lieu les jours ouvrés, entre 7 heures 30 et 12 heures et entre 13 heures et 16 heures.

Elles sont effectuées dans les conditions suivantes :

- 1) les parties ou leurs conseils doivent prendre au préalable rendez-vous avec le service de la procédure ;
- 2) les conseils doivent se présenter au rendez-vous munis d'une constitution aux fins de représentation des intérêts de leurs clients, hors les cas où celle-ci a préalablement été transmise à l'Autorité et ceux où les conseils ont préalablement produit des mémoires, pièces justificatives ou observations emportant élection de domicile ;
- 3) la consultation s'opère en présence d'un agent du service de la procédure, qui permet à la partie ou à son conseil d'accéder à la totalité du dossier à l'exception des informations, documents ou parties de documents ayant fait l'objet, à l'égard de cette partie, d'une mesure de protection des secrets d'affaires.

Les parties et leurs conseils peuvent réaliser une copie de documents ou de parties de documents, à condition que cette opération soit compatible avec les moyens matériels de l'Autorité.

Les frais de copie ou de réalisation de CD-Rom ou autres supports numériques sont à la charge de la partie concernée. Leur montant est fixé par décision du président de l'Autorité.

Article 142-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Mise à disposition des pièces* - A l'initiative de l'Autorité, sous réserve des dispositions prises pour assurer la protection de secrets d'affaires en application de l'article LP 630-4 du même code, les pièces du dossier peuvent être mises à la disposition des parties dans la mesure où elles ne relèvent pas du secret des affaires, concomitamment à la notification des griefs et le cas échéant du rapport, ou dans d'autres circonstances si l'Autorité l'estime justifié, sous un format numérique.

Article 142-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Demande d'expertise* - Les demandes d'expertises présentées par les parties en vertu du deuxième alinéa de l'article A 635-1 du code de la concurrence sont adressées au service de la procédure, qui les enregistre et les transmet sans délai au rapporteur général afin que celui-ci décide s'il y a lieu de les accepter.

SECTION III -

LA PROCEDURE DEVANT LE COLLEGE

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Paragraphe I. La préparation des séances

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 143-1-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Communication du dossier aux membres* - Le dossier de l'affaire est communiqué aux membres de la formation appelée à siéger au plus tard dix jours ouvrés avant la séance, sous réserve des cas d'urgence. Dans le cas où une partie envoie un document entre cette communication et le délai visé à l'article 141-3-02 du présent règlement intérieur, il est immédiatement transmis, par tout moyen, aux membres de la formation appelée à siéger.

Article 143-1-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Présence et intervention des parties* - Pour l'application du premier alinéa de l'article LP. 630-5 du code de la concurrence, les parties qui souhaitent assister à la séance ou s'y faire représenter doivent en aviser le président de l'Autorité au plus tard huit jours avant la date de la séance, en indiquant leur nom et leur qualité.

Les parties qui voudraient également être entendues au cours de la séance doivent le demander à cette occasion, en indiquant le temps de parole souhaité et, le cas échéant, leur intention de recourir à du matériel informatique ou de projection.

Après avoir pris contact avec les parties ou avec leurs conseils, s'il y a lieu, le service de la procédure les avise des modalités d'organisation de la séance fixées par le président de séance.

Article 143-1-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Réunion préparatoire* - Lorsque le président de séance estime que l'affaire le justifie, il peut organiser une réunion avec les parties ou leurs représentants en vue de préparer la séance.

Article 143-1-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Mesures préparatoires* - Lorsque le président de séance estime que la préparation de la séance le justifie, il peut adresser à une partie une liste de questions ou de points à évoquer en séance ou l'inviter à concentrer ses observations orales sur certains points de l'affaire.

Cette demande est transmise à l'intéressé par le service de la procédure, qui en adresse également une copie aux autres parties et au commissaire du Gouvernement.

Elle est sans préjudice de toute autre question ou demande pouvant intervenir en séance.

Paragraphe II. La tenue des séances

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 143-02-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Quorum* - Par dérogation à cette disposition, et pour respecter le principe supérieur énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, les mesures conservatoires prononcées au début de la procédure, avant enquête approfondie sur le fond, pour faire cesser une pratique gravement préjudiciable à l'ordre public économique, seront décidées par une formation restreinte composée de deux membres.

SECTION IV -

REGLES RELATIVES AUX DECISIONS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 144-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Publication des décisions* - Les décisions de l'Autorité sont publiées sur son site Internet, dans les conditions prévues aux articles LP 620-9, LP 641-1 à 641-4 et LP 641-6 du code de la concurrence. Cette publication fait courir le délai de recours à l'égard des tiers.

Les décisions peuvent aussi être publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 144-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Recouvrement des amendes* - Les décisions infligeant des astreintes ou sanctions pécuniaires donnent lieu à l'émission, par le président de l'Autorité, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Autorité polynésienne de la concurrence, d'un titre de recettes. Ce titre est transmis au Payeur de la Polynésie française pour recouvrement. L'Autorité polynésienne de la concurrence suit le recouvrement des amendes avec le concours du ministre en charge du budget et des finances.

CHAPITRE V -

LA PROCEDURE CONSULTATIVE

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 150-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — Les règles spécifiques à la procédure consultative viennent compléter les règles communes énoncées au chapitre premier.

SECTION I -

LES DEMANDES D'AVIS ET LES AUTRES DOCUMENTS PRODUITS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE CONSULTATIVE

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 151-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Demandes d'avis facultatifs* - Les demandes d'avis présentées au titre de l'article LP 620-1 du code de la concurrence doivent être accompagnées pour les I et II, d'un exposé de la question posée accompagné le cas échéant des éléments de dossier s'y rapportant, pour le III, du projet de texte en question et pour le IV, d'un dossier comprenant un exposé des obligations susceptibles de ne pas être respectées et la convention et ses avenants en cause.

Lorsque l'Autorité est saisie en application des I, II et IV de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, le saisissant informe, après en avoir discuté avec le président de l'Autorité, du délai sous lequel l'avis doit être rendu, sans excéder trois mois.

Le délai fixé au V de l'article LP 620-1 ne court qu'à compter de la réception du dossier complet, dans les formes prévues à l'article 111-01 du présent règlement. Lorsqu'il est réduit à quinze jours, l'urgence doit être justifiée par l'autorité saisissante.

Article 151-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Demandes d'avis obligatoires* - Les demandes d'avis présentées au titre de l'article LP 620-2 du code de la concurrence doivent être accompagnées du projet de texte.

Le délai fixé au II de l'article LP 620-2 ne court qu'à compter de la réception du dossier complet, dans les formes prévues à l'article 111-01 du présent règlement. Lorsqu'il est réduit à quinze jours, l'urgence doit être justifiée par l'autorité saisissante.

Article 151-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Demandes d'avis des juridictions* - Les demandes d'avis présentées au titre de l'article LP 620-3 du code de la concurrence doivent être accompagnées d'un dossier comprenant tous éléments se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles relevées.

Article 151-04. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Modalités* - Les demandes d'avis et les autres documents produits dans le cadre de la procédure consultative prévue par les articles LP 620-1 à LP 620-4 du code de la concurrence doivent être envoyés ou déposés à l'Autorité dans les conditions et dans les formes prévues par les articles 111-01 à 111-03 et 111-05 du présent règlement intérieur.

Article 151-05. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Enregistrement* - L'enregistrement donne lieu à la délivrance d'un avis de réception par le service de la procédure, dans les conditions prévues par l'article 112-03 du présent règlement intérieur.

SECTION II -

L'INSTRUCTION

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 152-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Instruction* - L'instruction est menée conformément aux dispositions de l'article 112-03 du présent règlement.

En tant que de besoin, le rapporteur général peut demander au collège de l'Autorité une orientation générale pour les investigations à mener.

SECTION III -

PROCEDURE DEVANT LE COLLEGE

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 153-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Convocation aux séances* - Le saisissant et les témoins sont convoqués aux séances au plus tard huit jours avant la tenue de la séance, à l'exception des cas où l'Autorité a été saisie en application du délai d'urgence.

Article 153-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Audition de témoins* - Lorsqu'elle entend des personnes dans le cadre de l'examen d'une demande d'avis, le président de séance peut décider de les entendre ensemble.

Les témoins peuvent demander à être entendus sans la présence du saisissant.

SECTION IV -

REGLES RELATIVES AUX AVIS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 154-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Publication des saisines pour avis de l'Autorité de sa propre initiative* - Lorsque l'Autorité fait application des dispositions de l'article LP 620-4 du code de la concurrence, la décision de saisine de sa propre initiative est publiée sur son site Internet et au *Journal officiel* de la Polynésie française et fait l'objet d'un communiqué.

Article 154-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Publication des avis* - Les avis rendus en application des articles LP 100-2 et LP 620-2 du code de concurrence sont publiés sur le site Internet de l’Autorité une fois que le texte auquel ils se rapportent a été publié. Ceux rendus en application de l’article LP 620-1 de ce code sont publiés sur le site Internet de l’Autorité une fois que leur destinataire en a été informé et qu’il a été mis en mesure de faire savoir, dans un délai de cinq jours ouvrés, les mentions qu’il considère comme relevant du secret des affaires.

Ceux rendus en application de l’article LP 620-3 du même code peuvent être publiés sur le site Internet de l’Autorité dans les conditions prévues par cet article.

Ceux rendus en application de l’article LP 620-4 du même code sont publiés sur le site Internet de l’Autorité dans les plus brefs délais.

Ils peuvent aussi être publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 154-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Communication* – Les avis de l’Autorité peuvent être communiqués à des personnes ayant présenté des observations dans le cadre de la procédure.

CHAPITRE VI - L’OBSERVATOIRE DES CONCENTRATIONS

(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

SECTION I - DEFINITIONS

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 161-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Lieu de réalisation du chiffre d’affaires* - Les chiffres d’affaires mentionnés à l’article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française s’entendent comme les chiffres d’affaires réalisés en Polynésie française.

Article 161-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Définition du chiffre d’affaires* - Les chiffres d’affaires mentionnés à l’article LP 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française comprennent les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les parties à la concentration au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d’autres impôts directement liés au chiffre d’affaires. Le chiffre d’affaires total d’une partie à la concentration ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées à l’article 101-03 du présent règlement intérieur.

SECTION II - MODALITES DE DECLARATION

(remplacée, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

Article 162-01. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Contenu de la déclaration* - Conformément à l’article A 620-2 du code de la concurrence, la déclaration mentionnée au II de l’article LP 630-1 du code de la concurrence de la Polynésie française doit comprendre les éléments énumérés à l’annexe 5 du présent règlement.

Article 162-02. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Entreprises soumises à déclaration* - L'annexe 5 sus-mentionnée doit être remplie par les entreprises qui dépassent le seuil et également par leur société mère qui consolide ou combine leurs comptes.

Article 162-03. (remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er) — *Exercice concerné*
- La déclaration relative à la composition du capital et aux participations détenues par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 500 millions de F CFP ou à 200 millions de F CFP dans le commerce de détail à dominante alimentaire doit être effectuée pour l'exercice clos au 31 décembre N -2, sauf pour les entreprises qui clôturent leurs comptes à une autre échéance, qui doivent alors fournir l'année N -1.

CHAPITRE VII -
LES SITUATIONS ENTRAINANT DES PREOCCUPATIONS DE CONCURRENCE
(remplacé, Dél n° 2016-DC-16 du 13/12/2016, art. 1er)

(Réservé)

ANNEXES DE PROCEDURE
du règlement intérieur de l’Autorité
polynésienne de la concurrence

ANNEXE 1
DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION
(remplacé, Dél n° 2016-DC-11 du 1/07/2016, art. 1er)

1. Description de l'opération, comprenant :

- a) Une copie des actes soumis à notification et des comptes rendus des organes délibérants relatifs à la concentration ;
- b) Une présentation des aspects juridiques et financiers de l'opération, mentionnant, le cas échéant, le montant de l'acquisition ;
- c) Une présentation des objectifs économiques de l'opération, comportant notamment une évaluation des avantages attendus ;
- d) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (téléphone, fax, e-mail) ;
- e) Un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au *Journal officiel* de la Polynésie française en application de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française.

2. Présentation des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent, comprenant, pour chacune des entreprises ou groupes :

- a) Les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés et le dernier rapport annuel ;
- b) La liste des principaux actionnaires, les pactes d'actionnaires, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration. Ces listes devront préciser les liens familiaux existants entre les différents actionnaires (jusqu'au 3^{ème} degré) ;
- c) Un tableau récapitulatif de données financières pour les trois derniers exercices clos, selon le modèle figurant en annexe 2 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française, et, pour la ou les activités sur lesquelles porte l'opération qui ne disposaient pas, avant ladite opération, de la personnalité juridique, un tableau récapitulatif selon le modèle figurant en annexe 3 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française ainsi qu'un tableau synthétique du chiffre d'affaires permettant de déterminer si les seuils sont franchis ;
- d) La liste des opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années ;
- e) La liste et la description de l'activité des entreprises avec lesquelles les entreprises ou groupes concernés et les groupes auxquels elles appartiennent entretiennent des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens.

3. Marchés concernés.

Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.

Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeable ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur

prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

La notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée et, pour chaque marché concerné, les informations suivantes :

- a) Part de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- b) Part de marché des principaux opérateurs concurrents.

4. Marchés affectés.

Un marché concerné est considéré comme affecté :

- si deux ou plusieurs entreprises ou groupes visés au point 2 du présent formulaire exercent des activités sur ce marché et que leurs parts cumulées atteignent 25 % ou plus ;
- ou si une entreprise au moins visée au point 2 exerce des activités sur ce marché et qu'une autre de ces entreprises ou groupe exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe, qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, l'ensemble des entreprises ou groupes visés au point 2 atteint 25 % ou plus.

Un marché peut également être affecté du fait de la disparition d'un concurrent potentiel due à l'opération.

Pour chaque marché affecté, les entreprises notifiantes fournissent les informations suivantes :

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur et en volume ;
- b) La part de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- c) La part de marché, l'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux opérateurs concurrents ;
- d) L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux clients, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de chacune des entreprises ou groupes visés au point 2 du présent formulaire ;
- e) L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux fournisseurs, ainsi que la part que représente chacun de ces fournisseurs dans le total des achats de chacune des entreprises ou groupes visés au point 2 du présent formulaire ;
- f) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par les entreprises ou groupes visés au point 2 du présent formulaire sur les marchés affectés, tels que les accords de recherche et développement, les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;

- g) Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés concernés (dispositions réglementaires, conditions d'accès aux matières premières, importance des dépenses de recherche et développement et de publicité, existence de normes, de licences, de brevets ou d'autres droits, importance des économies d'échelle, caractère spécifique de la technologie mise en oeuvre...);
- h) Une description des canaux de distribution et des réseaux de service après-vente existant sur le marché ;
- i) Les principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années ;
- j) Une estimation des capacités de production existant sur le marché et de leur taux moyen d'utilisation, ainsi qu'une évaluation de leur taux d'utilisation par les entreprises ou groupes visés au point 2 du présent formulaire ;
- k) Une analyse de la structure de la demande (degré de concentration de la demande, typologie des demandeurs, poids des collectivités et entreprises publiques, importance de la marque pour le consommateur, importance de la capacité à fournir une gamme complète de produits ou services...);
- l) La liste et les coordonnées des principales organisations professionnelles.

5. Déclaration concluant la notification.

La notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les entreprises notifiantes, au sens de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française :

« Les soussignés déclarent que les informations fournies dans la présente notification sont, à leur connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.

Ils connaissent les dispositions de l'article LP. 310-8 du code de la concurrence de la Polynésie française, notamment du III de cet article. »

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES FINANCIERES POUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES A JOINDRE AU DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION

(remplacé, Dél n° 2016-DC-08 du 3/05/2016, art. 12)

DENOMINATION SOCIALE :

N° TAHITI :

Données consolidées : oui / non (rayer la mention inutile).

	Exercice N clos le :		Exercice N-1 clos le :		Exercice N-2 clos le :	
Comptes de résultat						
Chiffre d'affaires total hors taxes						
Chiffre d'affaires hors taxes réalisé auprès des clients situés en Polynésie française						
Valeur ajoutée brute						
Excédent brut d'exploitation						
Résultat d'exploitation						
Intérêts et charges assimilées sur dette financière						
Produits financiers des placements						
Produits financiers des immobilisations financières						
Résultat financier						
Résultat net (1)						
Part des actionnaires ou des associés minoritaires						
Bilan	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
Total du bilan						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						
Créances de l'actif circulant						
Disponibilités et valeurs mobilières de placement						
Fonds propres (2)						
Part des actionnaires ou des associés minoritaires						
Provisions pour risques et charges						
Dettes financières						
Autres dettes						
Ensemble des dettes à plus d'un an de la clôture						
Investissements et cessions						
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles						
Acquisitions ou argumentations d'immobilisations financières						
Prix de cession des immobilisations cédées et valeur des autres diminutions d'immobilisations financières						
Autres renseignements						
Dépenses de recherche et développement						
Dépenses de publicité						
Capitalisation boursière à la clôture (3)						
Effectifs moyens						

(1) Dans le cas de données consolidées, il s'agit du résultat de l'ensemble consolidé.

(2) Non compris la part des actionnaires ou associés minoritaires dans le cas de données consolidées.

(3) Dans le cas d'un groupe, donner le nom de la société cotée.

ANNEXE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES FINANCIERES CONCERNANT UNE ACTIVITE SANS PERSONNALITE JURIDIQUE A JOINDRE AU DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION

DENOMINATION SOCIALE :

ACTIVITE / CODE NAF :

	Exercice N clos le :		Exercice N-1 clos le :		Exercice N-2 clos le :	
Comptes de résultat						
Chiffre d'affaires total hors taxes						
Chiffre d'affaires hors taxes réalisé auprès des clients situés en Polynésie française						
Valeur ajoutée brute						
Excédent brut d'exploitation						
Eléments du Bilan						
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
Immobilisations incorporelles utilisées pour l'activité						
Immobilisations corporelles utilisées pour l'activité						
Créances de l'actif circulant pour l'activité						
Disponibilités relatives à l'activité						
Dettes financières relatives à l'activité						
Autres dettes relatives à l'activité						
Investissement et cessions						
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles						
Prix de cessions des immobilisations corporelles et incorporelles cédées						
Autres renseignements						
Dépenses de recherche et développement						
Dépenses de publicité						
Effectifs moyens						

ANNEXE 4
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE OPERATION
WISEE A L'ARTICLE LP. 320-1
(remplacé, Dél n° 2016-DC-11 du 1/07/2016, art. 1er)

1 - Informations relatives à l'exploitant ou au futur exploitant, et au groupe auquel il appartient

- a) Dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, adresses géographique, postale et électronique, téléphone, télécopie ;
- b) Dans le cas d'une personne morale :
 - raison sociale, forme juridique, adresses postale, géographique et électronique, téléphone, télécopie ;
 - immatriculation au R.C., n° Tahiti ;
 - objet social.
- c) Liste des principaux actionnaires de l'exploitant ou futur exploitant, et du groupe auquel il appartient, les pactes d'actionnaire, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration. Ces listes devront préciser les liens familiaux existants entre les différents actionnaires (jusqu'au 3^{ème} degré) ;
- d) Description des activités de l'exploitant ou futur exploitant, et du groupe auquel il appartient ;
- e) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (téléphone, fax, e-mail) ;
- f) Un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au *Journal officiel* de la Polynésie française en application de l'article 121.07 I du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

2 - Informations sur les conditions de réalisation du projet

Présentation pour le terrain ou l'ensemble des parcelles le composant :

- du titre de propriété de l'immeuble concerné (p.e.: promesse de vente) ;
- et/ou du titre habilitant à construire (p.e.: autorisation du propriétaire, permis de construire...);
- et/ou du titre habilitant à exploiter commercialement (p.e.: bail commercial) ;

Présentation des obstacles à la réalisation du projet et date prévisionnelle de leur levée.

3 - Informations relatives au projet

3.1 : Localisation : commune d'implantation, adresse

3.2 : Description du projet

3.2.1 : Projet portant sur la création d'un magasin de commerce de détail

- nature de l'activité du magasin dont la création est envisagée ;

- surface globale du projet et sa surface de vente telle que définie à l'article 102-01 du règlement intérieur.

3.2.2 : Projet portant sur l'extension d'un magasin de commerce de détail

- nature de l'activité du magasin dont l'extension est envisagée ;
- surface de vente existante et surface envisagée.

3.2.3 : Autres renseignements

- si le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant : liste des magasins de cet ensemble et leurs surfaces de vente respectives ;
- parc de stationnement : surface ou nombre de places ;
- activités annexes éventuelles n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation (cafétéria, restaurants...)
- liste des magasins de commerce de détail exploités sous cette enseigne, leur localisation (commune, île) et leur surface de vente ;
- liste des magasins de commerce de détail appartenant à l'exploitant ou futur exploitant, leur localisation (commune, île), leur surface de vente et leur secteur d'activités par référence aux codes de la nomenclature d'activités française (NAF) ;
- liste de magasin de commerce de détail dont la ou les enseigne(s) apparten(en)t au même groupe ;
- nombre et répartition des emplois générés par le projet ;
- contrat liant ou projet de contrat devant lier la surface de vente concernée à une centrale d'achat dans le cadre de son approvisionnement.

4 - Informations relatives à l'étude de marché

4.1 : Définition des marchés

Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.

Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

La notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la définition proposée.

4.2 : Population de la zone de chalandise par communes concernées

4.3 : Equipement commercial de la zone de chalandise

Recensement de l'ensemble des magasins de commerce de détail de même nature en précisant leur enseigne, leur surface de vente telle que définie à l'article 102-01 du règlement intérieur et leur localisation sur une carte.

L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux opérateurs concurrents.

4.4 : Chiffres d'affaires prévisionnels

- chiffre d'affaires global attendu de la réalisation ;
- pour des projets portant sur des extensions :
 - o chiffres d'affaires des 3 derniers exercices connus et évolution et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon ;
 - o chiffre d'affaires supplémentaire attendu par la réalisation et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon.

5 – Droits fonciers

L'exploitant ou futur exploitant, et le groupe auquel il appartient, sollicitant l'autorisation doit fournir la liste des droits fonciers (titres de propriété, baux,...) détenus sur la zone concernée faisant l'objet ou non d'une construction.

6 - Déclaration concluant la demande d'autorisation

La demande d'autorisation se conclut par la déclaration suivante, signée par l'exploitant ou le futur exploitant :

« Le soussigné déclare que les informations fournies dans la présente demande sont, à sa connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause.

Il connaît les dispositions du titre II du livre III de la loi du pays n°2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence. »

ANNEXE 5

DECLARATION RELATIVE A LA COMPOSITION DU CAPITAL ET AUX PARTICIPATIONS DETENUES PAR LES ENTREPRISES REALISANT UN C.A. H.T. SUPERIEUR A 500 M F CFP OU A 200 M F CFP DANS LE COMMERCE DE DETAIL A DOMINANTE ALIMENTAIRE¹
(remplacé, Dél n° 2016-DC-11 du 1/07/2016, art. 1er)

POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE N -2²

(à communiquer avant le 30 juin de chaque année)

DENOMINATION SOCIALE :	N° TAHITI :
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HORS TAXES :	ACTIVITE PRINCIPALE (code Naf) :
CAPITAL SOCIAL :	ACTIVITE 2 (éventuelle) :
ENSEIGNE :	ACTIVITE 3 (éventuelle) :
ADRESSE MAIL DE CONTACT :	ACTIVITE 4 (éventuelle) :

Composition du capital (personne physique et morale)	Nombre de parts	% du capital
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

* ajouter des lignes si nécessaires.

Participations détenues	N° TAHITI	Code NAF	Nombre de parts	Valeur nominale	% du capital
-					
-					
-					
-					
-					
-					
-					

* ajouter des lignes si nécessaires.

- Autres documents à fournir :**
- Bilan et compte de résultat de l'exercice demandé
 - Statuts à jour de l'entreprise
 - Liste des établissements
 - Le cas échéant, les documents de certification des comptes

¹ Cette annexe doit être remplie par les entreprises qui dépassent le seuil et également par leur société mère qui consolide ou combine leurs comptes

² Sauf pour les entreprises qui clôturent leurs comptes à une autre échéance, fournir l'année N -1

POLYNESIE FRANCAISE



Autorité Polynésienne de la Concurrence

ANNEXES DEONTOLOGIQUES **du règlement intérieur de l’Autorité** **polynésienne de la concurrence**

Autorité Polynésienne de la Concurrence

*Bâtiment du Gouvernement – rez-de-chaussée - Avenue Pouvana'a a O'opa – 98713
PAPEETE*

Adresse postale : BP. 27 - 98713 PAPEETE

ANNEXE 6 CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Décision du 13 janvier 2016 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité polynésienne de la concurrence

Le collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence a adopté la charte de déontologie dont la teneur suit

Vu le code de la concurrence de la Polynésie française et notamment ses articles,

L'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« Autorité ») est une autorité administrative indépendante chargée de garantir la régulation concurrentielle des marchés, en veillant au respect des règles de concurrence prévues par le code de la concurrence de la Polynésie française.

L'indépendance et la mission de l'Autorité, telles qu'elles résultent du titre I du livre VI dudit code, se traduisent, pour les membres et les personnels de l'institution, par des obligations déontologiques particulières, qui s'ajoutent aux obligations déontologiques générales qui leur sont applicables.

La présente charte de déontologie vise à rappeler ces obligations, afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

I – RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS AU SEIN DE L'AUTORITÉ

Plusieurs obligations s'imposent à l'ensemble des personnes exerçant des fonctions ou travaillant au sein de l'Autorité (1).

Des obligations supplémentaires s'imposent aux personnes qui y exercent des fonctions permanentes (2).

1 – LES OBLIGATIONS APPLICABLES A TOUS

a – Le secret et la discrétion professionnels

En application de l'article 226-13 du code pénal, « [l]a révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire », est interdite. Le fait que d'autres personnes connaissent les informations en question n'est pas de nature à leur ôter leur caractère secret.

Les membres et personnels de l'Autorité sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Cette obligation de secret professionnel est inscrite à l'article LP.610-10 du code de la concurrence qui dispose que « *les membres et les agents publics de l'Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf à encourir les sanctions de nature disciplinaire ou pénale prévues, selon le cas, par les textes en vigueur* ».

Elle s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire, en ce compris notamment le président, les membres, le rapporteur général, les conseillers et les agents.

Elle couvre en particulier :

- le contenu du dossier des affaires traitées par l'Autorité en vertu des dispositions du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- la conduite des enquêtes et de l'instruction menées au titre de ces dispositions ;
- la teneur des séances et du délibéré, et
- les échanges de l'Autorité avec d'autres autorités de la concurrence

Il en découle en particulier, une fois qu'une décision ou un avis a été délibéré, que les membres et les rapporteurs, lorsqu'ils ne disposent pas de moyens de destruction appropriés, doivent transmettre à l'Autorité l'ensemble des documents liés à l'affaire qu'ils ont eus en leur possession afin que celle-ci puisse organiser leur destruction.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel, dans les conditions prévues par la loi, que dans deux principaux cas de figure :

- celui où un droit d'accès aux informations couvertes par le secret professionnel organisé par code de la concurrence de la Polynésie française est reconnu à certaines personnes ;
- celui où la loi interdit d'opposer le secret professionnel, en particulier à certaines institutions, autorités ou juridictions, ou impose, ou permet de l'écarter.

L'obligation de discrétion s'imposent également à tous les membres et personnels de l'Autorité. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Elle s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire. Elle s'impose non seulement dans les relations avec l'extérieur, mais aussi à l'intérieur même de l'Autorité.

Elle couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre donc, au premier chef, toute activité interne de l'Autorité.

Il en découle, en particulier, que les membres et les personnels de l'Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou, à leur connaissance, susceptibles de faire l'objet d'une décision ou d'un avis de l'Autorité.

La notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon objective, le contenu et la portée des décisions et des avis de l'Autorité, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer le grand public ou les cercles intéressés de l'actualité de la régulation de la concurrence ou, à les sensibiliser à ses enjeux.

b – Le devoir de réserve

L'obligation de réserve impose à tous les membres et personnels de l'Autorité, dans le respect de leur liberté d'expression, de faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion, afin d'éviter de nuire au renom de l'Autorité à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

Elle vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques :

- lorsque celles-ci sont le fait de personnels de l'Autorité et qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leur mission, ces personnels doivent, dans un délai raisonnable, en prévenir le président de l'Autorité ou, dans le cas des agents des services d'instruction, le rapporteur général, afin que celui-ci s'assure que le projet de publication ou de support de présentation n'est pas susceptible de nuire au renom de l'institution ;
- lorsque celles-ci sont le fait d'un membre du collège et qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de sa mission, l'intéressé doit, dans un délai raisonnable, en prévenir le président de l'Autorité afin que celui-ci s'assure que le projet de publication ou de support de présentation n'est pas susceptible de nuire au renom de l'institution ;
- quelle que soit sa qualité, l'auteur de la publication ou de l'intervention publique doit en particulier s'abstenir de toute prise de position contraire à celle de l'Autorité ou de nature à mettre en cause son indépendance ou son impartialité.

3 – LES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS PERMANENTES AU SEIN DE L'AUTORITE

a – Les incompatibilités

Les personnels de l'Autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

En outre, cette disposition interdit expressément un certain nombre d'activités, y compris si elles sont à but non lucratif.

Le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale est cependant envisageable dans certains cas, à condition que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'Autorité.

Les personnels de l'Autorité qui envisagent d'exercer une activité d'enseignement doivent en faire la demande écrite, sous couvert de leur hiérarchie, au président de l'Autorité ou, dans le cas des agents des services d'instruction, au rapporteur général, qui ne peut autoriser cette activité qu'à la condition, notamment, qu'elle n'affecte pas le volume d'activités et de temps de service dus et qu'elle ne débouche pas sur la prise de positions contraires à celles exprimées par l'Autorité.

Enfin, fait exception à l'obligation de non-cumul d'activités la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, à condition que cette production soit autonome, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas réalisée pour un employeur.

b – La prise illégale d'intérêt

Les membres et les personnels de l'Autorité ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les membres de l'Autorité, même s'ils se prononcent collégalement, ainsi que les personnels, sont chacun soumis personnellement à ces interdictions.

La détention de valeurs mobilières, préalablement à la prise de fonctions, ne constitue pas en soi une prise d'intérêt de nature à compromettre l'indépendance des intéressés. Les obligations des membres et des agents en matière de conflit d'intérêts visent à faire obstacle à ce qu'ils connaissent des affaires dans lesquelles ils détiennent déjà des intérêts.

II – RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES ET PERSONNELS EXERÇANT DES FONCTIONS AU SEIN DE L'AUTORITÉ

1 – LES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES PENDANT LA DUREE DES FONCTIONS

a – Les incompatibilités

En vertu des I et II de l'article LP.610-3 du code de la concurrence, les membres du collège de l'Autorité sont soumis à des règles d'incompatibilité. A cet effet, chaque membre doit signer la déclaration sur l'honneur, en annexe A de la charte de déontologie, l'engageant à respecter et rester en conformité avec les dispositions concernées pendant l'intégralité de son mandat.

b – La déclaration d'intérêt

En vertu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et du III de l'article LP.610-3 du code de la concurrence, « *tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.*

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées ».

A cet effet, chaque membre doit remplir et signer la déclaration d'intérêt, qui fait état des intérêts directs ou par personne interposée détenue dans une activité économique.

Cette disposition est transposable au rapporteur général, au rapporteur général adjoint et aux rapporteurs, auxquels elle interdit d'instruire une affaire où ils ont un intérêt.

Elle est également transposable aux conseillers.

c – Le secret du délibéré

Les membres de l'Autorité sont tenus au respect du secret du délibéré découlant de l'article LP. 630-5 du code de la concurrence de la Polynésie française.

2 – LES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES LORS DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Les membres et les personnels de l'Autorité qui cessent leurs fonctions doivent le faire dans le respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

Sans préjudice des poursuites pénales envisageables, le président de l'Autorité tirera toutes conséquences du non-respect, par les intéressés, des règles à caractère obligatoires rappelées par la présente charte.

ANNEXE 7
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Ayant pris connaissance des obligations définies par :

1°) la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment des articles 2,4 et 11 (pour les membres) ainsi que de la définition du conflit d'intérêt à l'article 2 selon laquelle « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

2°) la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 et notamment des I à III de l'article LP 610-3 *Incompatibilités. Règles déontologiques. – rappelés ci-dessous*

I. - Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes :

1° inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;

2° membre d'un conseil de surveillance, de directoire, ou d'un conseil d'administration d'une société anonyme, président d'une société par action simplifiée, ou gérant d'une société à responsabilité limitée ;

3° exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;

4° appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;

5° appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;

6° privation des droits civils et politiques.

II. - Ainsi qu'il est dit aux articles 75 et 111-I (4°) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, aux articles L.O. 142 et L.O. 297 du code électoral et à l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les fonctions de membre de l'Autorité sont incompatibles, respectivement, avec celles de membre du Gouvernement de la Polynésie française, de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen.

III. - Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

3°) de la charte de déontologie annexée au règlement intérieur que j'ai signée, rappelant les devoirs et obligations des membres du collège et des personnels destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

1° les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;

2° le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;

3° les autres activités incompatibles avec leurs fonctions ;

4° la protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.

Je soussigné(e),

Prénom :

Nom :

[Membre] / [rapporteur] de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence, déclare m'engager à en respecter les obligations et les devoirs et à rester en conformité avec eux durant l'exercice de mes fonctions.

Date et signature